



Dispositions d'exécution de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation relatives aux bons pour un coaching (Dispositions d'exécution Coaching)

du 2 septembre 2022

Le Conseil de l'innovation de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse),
vu l'art. 10, al. 1, let. f de la loi fédérale du 17 juin 2016¹ sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Loi sur Innosuisse, LASEI),
et vu l'art. 30, al. 2 et 32, al. 4 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse du 4 juillet 2022²,

arrête:

Art. 1 Objet

Les présentes dispositions d'exécution règlent les points ci-après pour les bons pour un coaching:

- a. les exigences applicables au dépôt des demandes;
- b. la précision des différents critères d'évaluation visés à l'art. 31 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse³;
- c. les coûts pris en compte;
- d. les procédures;
- e. le choix des coachs principaux et leurs tâches;
- f. la durée de la prestation de soutien.

Art. 2 Conditions applicables aux requérants

¹ Le fait de posséder un numéro d'identification d'entreprise en Suisse est généralement considéré comme preuve que l'entreprise a déjà un siège en Suisse au sens de l'art. 30, al. 1, let. a de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁴.

² Des demandes de bons concernant un coaching de croissance selon l'art. 29, let. c de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse peuvent être déposées par de jeunes entreprises fondées il y a dix ans au maximum.

Art. 3 Forme et contenu de la demande

¹ La demande doit être déposée auprès d'Innosuisse par voie électronique au moyen du formulaire mis à disposition par Innosuisse.

² Le formulaire de demande doit être rempli de manière exhaustive et compréhensible. La demande doit en particulier contenir toutes les informations nécessaires à l'évaluation du droit au soutien et à l'importance de ce soutien.

³ En sus de la demande écrite, il peut être demandé aux requérants de participer à un échange personnel ou de faire une présentation orale devant un jury pour expliquer leur modèle d'affaires en se basant sur les instructions données par Innosuisse.

⁴ La demande peut être déposée en français, en allemand, en italien ou en anglais. La langue du dépôt constitue la langue de procédure. Dans des cas justifiés, Innosuisse peut, de sa propre initiative ou sur demande, effectuer un changement de la langue de procédure.

⁵ Les demandes peuvent être déposées en tout temps. Y font exception les demandes de coaching de croissance (art. 29, let. c de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁵), qui peuvent en règle générale être déposées uniquement dans le cadre d'une mise au concours et dans les délais qui y sont fixés.

¹ RS 420.2

² RS 420.231

³ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution Coaching du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019.

⁴ RS 420.231

⁵ RS 420.231

Art. 4 Précision des critères d'évaluation

¹ Dans le cadre de l'évaluation du potentiel des créateurs ainsi que de leurs équipes à mettre en œuvre le modèle d'affaires au sens de l'art. 31, al. 1, let. c de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁶, Innosuisse requiert qu'ils se montrent disposés à se faire conseiller.

² Dans le cadre de l'évaluation de la compétitivité au sens de l'art. 31, al. 1, let. e de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse, il s'agit entre autres d'évaluer si le produit, le service ou le modèle d'affaires peut être défendu face à la concurrence, parce qu'il n'est notamment pas facile à imiter ou qu'il peut être protégé.

³ Lors de demandes concernant des coachings initiaux ou des coachings principaux (art. 29, let. a ou b de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse), Innosuisse part du principe, dans le cadre de l'évaluation du degré de développement au sens de l'art. 31, al. 1, let. d de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse, que les requérants peuvent présenter une preuve de faisabilité ou seront en mesure de la fournir dans un avenir très proche.

⁴ Lors de demandes concernant des coachings de croissance (art. 29, let. c de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse), Innosuisse exige, dans le cadre de l'évaluation du bilan de performance et des ambitions des créateurs ainsi que de leurs équipes au sens de l'art. 31, al. 1, let. g de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse, qu'ils recherchent une forte croissance et ambitionnent d'occuper un rôle de premier plan dans le segment de marché concerné.

Art. 5 Décision d'Innosuisse

¹ Innosuisse statue sur la demande en rendant une décision sujette à recours.

² Le bon pour un coaching de croissance (art. 29, let. c de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁷) est octroyé au moyen de deux arrêts séparés pour les deux phases du coaching. Au terme de la première phase, Innosuisse décide d'autoriser la deuxième phase sur la base d'une présentation du modèle d'affaires par les bénéficiaires de bons et des critères définis dans l'art. 31 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse.

³ Si Innosuisse approuve une demande, elle consigne en particulier dans sa décision:

- a. l'objet et le montant maximal du bon, en stipulant le type du coaching pour lequel le bon peut être employé;
- b. l'objectif du coaching;
- c. le délai d'utilisation du bon;
- d. les consignes et délais pour la soumission des rapports;
- e. les autres droits et obligations de la requérante ou du requérant.

⁴ Les bénéficiaires de bons règlent leurs rapports juridiques avec les coaches dont ils reçoivent le soutien.

Art. 6 Coach principal

Les bénéficiaires de bons choisissent un coach principal. Ce coach principal agit en tant que première personne de contact et responsable principal de l'accompagnement du processus de coaching. Dans le cadre des rapports de coaching, le coach principal ne peut assumer en même temps le rôle de coach spécial selon l'art. 62, al. 4 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁸.

Art. 7 Fixation de jalons et évaluation du progrès

¹ Afin d'atteindre le but final défini dans la décision d'octroi, Innosuisse peut définir des jalons intermédiaires à atteindre et des délais à respecter. Au plus tard à l'écoulement des délais fixés, Innosuisse peut réaliser des évaluations des jalons. Une telle évaluation des jalons peut donner lieu à la modification des jalons existants et à la définition de jalons supplémentaires.

² Innosuisse peut annuler un bon s'il apparaît avec une probabilité suffisante que les objectifs du coaching ne peuvent pas être atteints ou que les conditions d'octroi d'un coaching ne sont plus remplies.

Art. 8 Durée de la prestation de soutien

¹ Les bénéficiaires de bons peuvent percevoir des prestations de coaching uniquement pendant la période jugée adéquate et nécessaire pour atteindre l'objectif défini et tant que le bon n'a pas expiré, mais au maximum pendant:

- a. un an pour un bon destiné à un coaching initial (art. 29, let. a de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁹);
- b. trois ans pour un bon destiné à un coaching principal (art. 29, let. b de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse);
- c. au total, deux ans pour un bon destiné à un coaching de croissance (art. 29, let. c de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse), la première phase ne devant pas excéder six mois.

² Dans certains cas justifiés, la durée prévue à l'al. 1 peut, sur demande des bénéficiaires de bons, être prolongée d'un an au plus par bon. Aucune prolongation n'est possible pour les bons concernant la première phase d'un coaching de croissance selon l'art. 5, al. 2.

³ Innosuisse peut en outre prolonger des bons de sa propre initiative, si cette prolongation s'avère nécessaire pour garantir la participation de coaches à des auditions dans le cadre de la procédure de demande d'un coaching principal (art. 29, let. b de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse) ou de la procédure d'obtention d'une attestation selon l'art. 33 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse. Dans de tels cas, la prolongation dure jusqu'à l'audition.

⁶ RS 420.231

⁷ RS 420.231

⁸ RS 420.231

⁹ RS 420.231

Art. 9 Montants maximaux, utilisation du bon et montant de l'indemnité des coachs

¹ Pour la première phase d'un coaching sur de croissance, le montant maximal s'élève à 15 000 francs. Pour le reste, les montants visés à l'art. 32, al. 2 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹⁰ s'appliquent.

² Les bénéficiaires de bons peuvent bénéficier de prestations de coaching jusqu'à concurrence du montant maximal défini sur leur bon. Un bon ne peut être utilisé que pour des prestations effectivement fournies, appropriées et répondant aux exigences légales.

³ Les bénéficiaires de bons peuvent bénéficier des prestations d'un même coach spécial, selon l'art. 62, al. 4 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse, pour un montant maximal de 10 000 francs.

⁴ Innosuisse indemnise les prestations des coachs sur la base des forfaits suivants:

- a. pour des prestations de coaching d'ordre général: 200 francs par heure;
- b. pour une analyse approfondie réalisée par un coach spécial: 2500 francs;
- c. pour un atelier individuel ou une analyse régulière réalisé par un coach spécial: 2000 francs;
- d. pour un programme d'apprentissage spécialisé dispensé par un coach spécial: 1600 francs;
- e. pour un conseil succinct de la part d'un coach spécial: 200 francs.

⁵ Si seule une partie des prestations citées à l'al. 4 est exécutée, Innosuisse peut réduire l'indemnité.

⁶ Les montants mentionnés à l'al. 4 incluent une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée et excluent toute autre dédommagement.

Art. 10 Versement du dédommagement

¹ Les coachs présentent aux bénéficiaires de bons des décomptes des prestations fournies visées à l'art. 29 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹¹. Ceux-ci prennent position sur la liste des heures de travail ou des prestations forfaitaires exécutées par les coachs et valident le décompte.

² Le décompte est soumis et validé au moyen du système électronique de saisie mis à disposition par Innosuisse.

³ Innosuisse effectue le versement du dédommagement après évaluation des données saisies.

Art. 11 Disposition transitoire

La possibilité de prolongation selon l'art. 8, al. 3 et le montant maximal selon l'art. 9, al. 3 s'appliquent également aux bons déjà en cours au 1^{er} janvier 2023 ainsi qu'aux demandes soumises avant le 1^{er} janvier 2023.

Art. 12 Abrogation d'un autre acte

Les dispositions d'exécution Coaching du 16 novembre 2017 sont abrogées.

Art. 13 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

¹⁰ RS 420.231

¹¹ RS 420.231